

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

N°: 500-11-058530-201

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :

BOUTIQUE TRISTAN & ISEUT INC.

Débitrice / Demanderesse

- et -

MNP LTÉE

Syndic à l'avis d'intention / Contrôleur proposé

- et -

BANQUE NATIONALE DU CANADA

- et -

2324-3637 QUÉBEC INC.

- et -

DESFORT INC.

Créanciers garantis

DEMANDE DE LA DÉBITRICE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE CONTINUANT LES PROCÉDURES DE RESTRUCTURATION SOUS LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*
(Arts. 11, 11.02, 11.51, 11.52, 11.6 et 11.7 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (L.R.C. 1985, c. C-36))

À L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, OU À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA DÉBITRICE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 21 juillet 2020, la débitrice et demanderesse, Boutique Tristan & Iseut Inc. (« **Tristan** » ou la « **Débitrice** »), a déposé un avis d'intention de faire une proposition (l'« **Avis d'intention** ») en vertu de l'article 50.4 de la *Loi sur la faillite*

et l'insolvabilité (la « **LFI** ») et MNP Ltée (« **MNP** », le « **Syndic** » ou le « **Contrôleur proposé** ») a été nommé syndic à l'Avis d'intention, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

2. Le délai statutaire maximal de six (6) mois prévu à l'article 50.4(9) de la LFI pour que la Débitrice dépose une proposition expire le 21 janvier 2021. Or, bien que la phase opérationnelle de sa restructuration soit largement complétée, la Débitrice n'est pas encore prête à émerger de son processus de restructuration.
3. L'article 50.4(10) de la LFI précise que le paragraphe 187(11) de la LFI (lequel autorise le tribunal à prolonger les délais prévus à la LFI) ne s'applique pas à l'extension des délais prévus à l'article 50.4(9) de la LFI, soit la sous-section qui comprend le délai statutaire maximal de six (6) mois.
4. Par la présente demande, et pour les motifs exposés ci-après, la Débitrice recherche l'émission d'une ordonnance l'autorisant à continuer ses procédures de restructuration en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36 (la « **LACC** »), le tout substantiellement conforme au projet de jugement (l'« **Ordonnance recherchée** ») communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**.
5. La continuation du processus de restructuration de la Débitrice sous la LACC est rendue nécessaire en raison du climat d'incertitude actuel et de l'impact de la pandémie COVID-19 sur les opérations de Tristan. L'Ordonnance recherchée permettra à Tristan de continuer à faire face aux défis qui se présentent tout en planifiant son émergence, le tout au bénéfice de ses employés, créanciers, fournisseurs et autres parties prenantes.

II. CONTEXTE PROCÉDURAL

6. Le dépôt de l'Avis d'intention le 21 juillet 2020 a entraîné la suspension des procédures contre la Débitrice et ses biens pendant une période initiale de trente (30) jours, soit jusqu'au 20 août 2020 (la « **Période de suspension** »).
7. Les faits menant au dépôt de l'Avis d'intention par la Débitrice sont détaillés plus amplement dans la *Requête de la Débitrice pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures et approuvant la création de certaines charges prioritaires* (la « **Première demande** ») et le *Rapport du syndic à l'appui de la Requête de la Débitrice pour l'émission d'une ordonnance prorogeant la période de suspension des procédures et approuvant la création de certaines charges prioritaires*, tous deux au dossier de la Cour.
8. Le 19 août 2020, suite à la présentation de la Première demande, le Registraire de la Cour supérieure du Québec, M^e Patrick Gosselin, a rendu une ordonnance dans le présent dossier (la « **Première ordonnance** ») :
 - a) prorogeant la Période de suspension pour une période supplémentaire de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration de la Période de suspension, c'est-à-dire jusqu'au lundi 5 octobre 2020 (le 45^e jour, soit le 4 octobre 2020, étant un dimanche); et

- b) approuvant la création d'une Charge administrative et d'une Charge A&D (tels que définis dans la Première ordonnance);

le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.

9. Le 5 octobre 2020, sur demande de la Débitrice, le tribunal a rendu une seconde ordonnance (l'« **Ordonnance établissant un processus de réclamation** »):
 - a) prorogeant la Période de suspension pour une période supplémentaire de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration de la Période de suspension, c'est-à-dire jusqu'au jeudi 19 novembre 2020; et
 - b) établissant un processus de réclamation afin de permettre à la Débitrice de connaître, en amont, le montant des réclamations de ses créanciers, et ainsi pouvoir déterminer en conséquence la proposition qu'elle entend soumettre à ses créanciers (le « **Processus de réclamation** »);

le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour.

10. Le 18 novembre 2020, sur demande de la Débitrice, le tribunal a rendu une troisième ordonnance prorogeant la Période de suspension pour une période supplémentaire de quarante-cinq (45) jours à compter de l'expiration de la Période de suspension, c'est-à-dire jusqu'au 4 janvier 2021, tel qu'il appert du dossier de la Cour.
11. Le 23 décembre 2020, sur demande de la Débitrice, le tribunal a rendu une quatrième ordonnance, sur vu du dossier, prorogeant la Période de suspension pour une période supplémentaire de dix-sept (17) jours à compter de l'expiration de la Période de suspension, c'est-à-dire jusqu'au 21 janvier 2021, étant la date butoir du délai statutaire en vertu de la LFI pour que la Débitrice dépose une proposition à ses créanciers, tel qu'il appert du dossier de la Cour.

III. LA DÉBITRICE

A. Aperçu

12. Tristan est un détaillant canadien de vêtements dont le siège social est situé à Montréal, Québec. La Débitrice est une société privée régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, SRC 1985, c. C-44, fondée en 1973 par M. Gilles Fortin et Mme Denise Deslauriers, tous deux actuellement administrateurs de Tristan.
13. Tristan conçoit et vend une variété de vêtements de mode pour hommes et femmes dans ses propres magasins de détail et en ligne, tout en fabriquant jusqu'à 15 % de sa production totale au Québec.
14. En plus de sa boutique en ligne, Tristan exploite et loue actuellement 38 points de vente (individuellement un « **Magasin** », et collectivement les « **Magasins** ») situés dans les principales villes du Québec, de l'Ontario et de l'Alberta, dont Montréal, Québec, Ottawa, Toronto et Calgary, ainsi que dans d'autres zones urbaines.

B. Employés

15. En date du 11 janvier 2021, dû à la pandémie COVID-19 et aux conséquences économiques difficiles en découlant, notamment la baisse significative de l'achalandage dans les Magasins, la Débitrice a temporairement mise à pied, parmi ses 323 employés normalement à son emploi :

- a) 232 employés travaillant en Magasins; et
- b) 18 employés travaillant au siège social et à l'entrepôt de Tristan;

lesquels pourraient être rappelés au travail dépendant de la force de la reprise économique.

16. En date du 11 janvier 2021, en plus d'employer 15 employés présentement en congé de maladie/maternité, Tristan employait 58 employés actifs non syndiqués, dont :

- a) trois (3) employés à temps plein et un (1) employé à temps partiel dans ses Magasins en Alberta; et
- b) 50 employés à temps plein et quatre (4) employé à temps partiel au siège social et à l'entrepôt de Tristan;

le tout en conformité avec les décrets gouvernementaux en vigueur.

17. En date des présentes, Tristan ne dispose d'aucun régime de retraite ou de fonds de pension pour ses employés.
18. Les employés de Tristan sont payés aux deux semaines. Tristan est et restera à jour dans le paiement des salaires de ses employés. Des déductions sur les salaires des employés sont effectuées, conformément aux lois en vigueur dans les différentes juridictions où la Débitrice fait affaires, et ces déductions sont remises aux autorités gouvernementales compétentes et sont également à jour.

C. Endettement

19. En date du 21 juillet 2020 (date du dépôt de l'Avis d'intention), l'endettement total de la Débitrice était estimé à 32 850 000 \$, soit approximativement :

- a) 9 170 000 \$ dû aux créanciers non-garantis de Tristan; et
- b) 23 680 000 \$ dû aux créanciers garantis de Tristan.

20. Les créanciers non-garantis de Tristan ont produit des preuves de réclamation auprès du Syndic dans le cadre du Processus de réclamation. L'analyse et le traitement de ces preuves de réclamation permet de faire ressortir les éléments suivants:

- a) le montant total des preuves de réclamation produites par les détenteurs de réclamations non-garanties s'élève à 17 938 426\$, dont 2 946 047\$

par des sociétés liées. Les réclamations produites par les bailleurs représentent à elles seules 10 291 774\$, soit 57.4% du total;

- b) le montant de créances non-garanties prouvées (admises ou à être admises par le Syndic) s'élèvent à 11 017 461\$;
 - c) le montant de créances non-garanties qui ont été rejetées par le Syndic s'élève à 179 849\$; et
 - d) le montant de créances non-garanties qui font l'objet de discussions entre le Syndic et les créanciers concernés s'élève à 6 741 116\$.
21. En ce qui concerne les montants dus aux créanciers garantis lors du dépôt de l'Avis d'intention, ceux-ci détaillent comme suit :

Créanciers garantis	Montant
Banque nationale du Canada	1 440 000 \$
2324-3637 Québec Inc.	20 740 000 \$
Desfort Inc.	1 500 000 \$
Total:	23 680 000 \$

22. Les facilités de crédit de la Banque nationale du Canada (la « **BNC** »), créancière garantie de premier rang de Tristan, ainsi que les prêts consentis par 2324-3637 Québec Inc. (« **2324** ») et Desfort Inc. (« **Desfort** ») sont décrits dans la Première Demande.
23. En date des présentes, Tristan continue d'opérer sans marge de crédit et un montant de 1 380 000 \$ en capital est dû à la BNC en vertu d'un prêt à terme consenti par la BNC à Tristan, que cette dernière a continué de rembourser à partir du mois d'octobre 2020.
24. Les autres créanciers garantis, 2324 et Desfort, sont des créanciers liés à Tristan qui soutiennent ses efforts de restructuration.

IV. LES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DE LA DÉBITRICE

25. Au cours des dernières années, plusieurs facteurs ont contribué de manière significative à la détérioration de la situation financière de Tristan.
26. Tout d'abord, au cours des dernières années, les détaillants de vêtements de mode canadiens ont connu une concurrence croissante de la part des détaillants étrangers et des détaillants en ligne.
27. De surcroît, le coût d'opération élevé de certains Magasins en raison de baux conclus à long terme et signés lors d'une période où les coûts de location étaient plus élevés qu'aujourd'hui a contribué aux difficultés financières de la Débitrice.
28. À compter du mois de mars 2020, les répercussions de la pandémie COVID-19 ont fortement contribué aux difficultés financières de Tristan, notamment la

fermeture temporaire de certains secteurs de l'économie jugés non-essentiels et les mesures sanitaires préventives, lesquelles ont empêché Tristan d'opérer dans le cours normal des affaires dans plusieurs provinces.

29. Les fermetures de Magasins ont privé la société de la majeure partie de ses revenus pendant de longues périodes et provoqué une baisse importante de l'achalandage dans les Magasins, contribuant ainsi à une baisse de ses revenus.
30. Depuis le début de sa restructuration, Tristan opère dans le cours normal des affaires et tente de stimuler la demande, notamment en maintenant ses commandes pour les nouvelles collections de vêtements saisonnières.

V. LES EFFORTS DE RESTRUCTURATION DURANT L'AVIS D'INTENTION

31. La Débitrice a entamé son processus de restructuration en déposant l'Avis d'intention le 21 juillet 2020. Les étapes envisagées dans le cadre de ce processus étaient les suivantes :
 - a) la fermeture potentielle de certains points de vente jugés non rentables par la Débitrice et la résiliation des baux relatifs à ces magasins. Le 30 juillet 2020, Tristan, avec l'approbation du Syndic, a résilié sept (7) baux relatifs aux magasins en voie de fermeture, avec prise d'effet au 31 août 2020. En date des présentes, cinq (5) de ces baux ont effectivement été résiliés, tandis que les termes et conditions des deux (2) autres baux ont fait l'objet de négociations avec les locateurs concernés suite à l'envoi desdits avis de résiliation. Suite à ces négociations, la Débitrice et les locateurs concernés ont conclu des ententes en lien avec les baux négociés, lesquels seront maintenus et ne seront pas résiliés;
 - b) la négociation de concessions de loyers avec divers locateurs de la Débitrice, autres que les locateurs des magasins en voie de fermeture, en ce qui concerne les baux que la Débitrice pourrait choisir de préserver. En date des présentes, la Débitrice a renégocié la vaste majorité de ses baux avec les locateurs, qui font l'objet d'ententes signées;
 - c) une réduction de la main-d'œuvre reflétant la restructuration des activités de la Débitrice;
 - d) la mise en œuvre du processus de réclamation afin de permettre à la Débitrice de connaître, en amont, le montant des réclamations de ses créanciers, et ainsi pouvoir déterminer en conséquence la proposition qu'elle entend soumettre à ses créanciers. La date limite de dépôt des réclamations était le 11 novembre 2020, et le Syndic est en train de compléter l'analyse et le traitement des preuves de réclamations déposées par les créanciers de la Débitrice;
 - e) le dépôt d'une proposition aux créanciers non garantis de la Débitrice; et
 - f) le refinancement de certains prêts garantis accordés à la Débitrice.

32. Lors des dernières semaines, la recrudescence de la pandémie de COVID-19 dans plusieurs provinces canadiennes a entraîné l'émission de décrets ordonnant la fermeture temporaire de certains secteurs de l'économie jugés non-essentiels et des mesures sanitaires préventives.
33. Ces mesures ont entraîné la fermeture de la plupart des Magasins, privant ainsi Tristan de revenus importants et créant des défis additionnels pour la Débitrice dans des circonstances où celle-ci analyse son modèle d'affaire et tente de planifier son émergence du processus de restructuration.
34. Afin de faire face aux pertes des revenus provenant de ses Magasins, Tristan a mis en œuvre des mesures urgentes pour réduire ses dépenses, dont notamment :
 - a) la mise à pied temporaire de plusieurs membres du personnel du siège social et des Magasins;
 - b) la demande et l'obtention de financement offert par les divers programmes d'aide gouvernementaux, dont la Subvention salariale d'urgence du Canada;
 - c) la révision de sa stratégie d'achat d'inventaire;
 - d) des ajustements de commandes prévues en provenance de fournisseurs locaux et étrangers; et
 - e) la négociation de rabais avec ses vendeurs sur certaines marchandises en transit.
35. Par ailleurs, la renégociation préalable des baux de la Débitrice dans le cadre du processus de restructuration a également permis à Tristan de réduire ses dépenses liées au paiement de ses loyers.
36. Tristan tente également de stimuler la vente de ses vêtements en ligne. Quoique ces ventes aient augmenté dans les derniers mois, cette augmentation n'est pas suffisante pour pallier aux pertes de revenus provenant des fermetures de Magasins.
37. Il est clair que la pandémie COVID-19 continue d'avoir un impact majeur sur le plan d'affaires à court et moyen terme de la Débitrice. Toutefois, malgré les impacts majeurs causés par la pandémie, Tristan demeure confiante qu'au fur et à mesure que les Magasins rouvriront au public et que la santé et la sécurité des consommateurs seront assurées, son entreprise pourra se remettre et être viable à long terme, et ce, même dans un environnement économique en récession.
38. Tristan continue de revoir son plan d'affaires à court, moyen et long terme et d'ajuster son modèle financier pour tenir compte de cette période de perturbation et d'incertitude qui en découle.
39. Il est devenu évident que la Débitrice a besoin de plus de temps pour formuler une proposition ou un plan d'arrangement à ses créanciers, et qu'elle ne sera

pas en mesure de le faire avant l'expiration du délai statutaire de six (6) mois suivant le dépôt de l'Avis d'intention, soit le 21 janvier 2021.

40. Par conséquent, afin de poursuivre sa restructuration pour le bénéfice de toutes les parties prenantes, Tristan demande de continuer son processus de restructuration sous la LACC.

VI. CONTINUATION DE LA RESTRUCTURATION SOUS LA LACC

41. La continuation de la restructuration sous la LACC devrait permettre à la Débitrice, avec l'assistance du Contrôleur proposé, de disposer de suffisamment de temps pour :

- a) compléter l'analyse et le traitement des réclamations déposées dans le cadre du Processus de réclamation ordonné par le tribunal;
- b) continuer à réévaluer les divers scénarios et mesures à mettre en œuvre, à court et à long terme, dans le contexte incertain de la pandémie COVID-19;
- c) compléter un plan d'affaires et continuer la recherche du financement requis afin de permettre à Tristan d'émerger de son processus de restructuration; et
- d) préparer et présenter un plan d'arrangement aux créanciers de la Débitrice.

42. Les conditions à satisfaire afin de continuer le processus de restructuration en vertu de la LACC le sont en l'espèce, étant donné que :

- a) Tristan est une société insolvable;
- b) les réclamations contre Tristan s'élèvent à plus de 5 000 000 \$;
- c) Tristan n'a pas déposé de proposition en vertu de la LFI;
- d) les prévisions de trésorerie de la Débitrice, lesquelles seront jointes en annexe au rapport du Contrôleur proposé, prévoient l'utilisation des liquidités de Tristan au cours des seize (16) prochaines semaines, période durant laquelle la Débitrice disposera de suffisamment de liquidités pour financer ses coûts d'exploitation prévus jusqu'à l'expiration de la période de suspension. Le Contrôleur proposé a examiné les prévisions de trésorerie et en fera état dans son rapport déposé au soutien de la présente demande; et
- e) la continuation du processus de restructuration sous la LACC est conforme aux objectifs de cette loi et dans le meilleur intérêt des parties prenantes de Tristan.

43. Aucun créancier ne subira de préjudice indu découlant de la continuation du processus de restructuration sous la LACC.

A. La suspension des procédures recherchée en vertu de la LACC

44. L'émission de l'Ordonnance recherchée (Pièce R-1) est appropriée et nécessaire dans les circonstances, puisque la Débitrice est insolvable et qu'il est vital qu'elle puisse continuer de bénéficier des protections accordées par la suspension des procédures durant son processus de restructuration, le tout au profit de ses créanciers et des autres parties prenantes.
45. À moins que l'Ordonnance recherchée ne soit accordé, certains fournisseurs, créanciers et autres parties prenantes pourraient prendre des mesures qui épuiseront ses actifs au détriment de toutes les parties prenantes, et compromettront l'avancement du processus de restructuration entamé dans le cadre de l'Avis d'intention.
46. La continuation du processus de restructuration sous la LACC est nécessaire dans les circonstances afin de préserver la valeur de l'entreprise avec un minimum de perturbations pendant que Tristan mène à terme son processus de restructuration.
47. Tristan demande ainsi une suspension des procédures jusqu'au **30 avril 2021**, conformément à l'Ordonnance recherchée.
48. Étant donné que son processus de restructuration a déjà été entamé en vertu de la LFI par le dépôt de l'Avis d'intention le 21 juillet 2020, Tristan soumet que la présente demande ne se qualifie pas d'une « demande initiale » en vertu de l'article 11.02(1) de la LACC, mais plutôt d'une « demande autre qu'initiale » conformément à l'article 11.02(2) de la LACC, et que le tribunal peut ainsi accorder une suspension des procédures pour une période au-delà de celle de dix (10) jours applicable qu'aux « demandes initiales » sous la LACC.
49. La suspension des procédures préservera le *statu quo* et empêchera les créanciers et autres parties prenantes de prendre des mesures pour tenter d'améliorer leur position au détriment des autres créanciers de la Débitrice. Toutes les parties prenantes, y compris les créanciers, bénéficieront de l'Ordonnance recherchée par la présente demande.
50. En cas de liquidation et d'arrêt complet des activités de la Débitrice, la valeur des actifs de Tristan sera considérablement réduite et de nombreux emplois seront perdus, au détriment de toutes les parties prenantes.

B. Nomination du Contrôleur proposé

51. MNP a agi en tant que Syndic à l'Avis d'intention et a assisté Tristan dans le cadre des préparatifs menant à la présente demande de continuer le processus de restructuration sous la LACC. MNP bénéficie d'une connaissance approfondie des finances et des opérations de la Débitrice.
52. MNP, en sa qualité de Contrôleur proposé, a l'intention de déposer un rapport confirmant son consentement à agir en tant que contrôleur dans le cadre des procédures de restructuration en vertu de la LACC.

53. Étant donné que le processus de restructuration de la Débitrice a déjà été entamé en vertu de la LFI par le dépôt de l'Avis d'intention et que, suite au dépôt, le Syndic a envoyé et publié tous les avis requis en vertu de la LFI, Tristan soumet que le Contrôleur proposé devrait être exempté des obligations stipulées aux sous-paragraphes 23(1)a(i), 23(1)a(ii)(B) et 23(1)a(ii)(C) de la LACC.
54. Tristan soumet qu'il est dans le meilleur intérêt de toutes les parties prenantes que le tribunal nomme le Contrôleur proposé en tant que contrôleur en vertu de la LACC.

C. Les charges prioritaires

55. En vertu de la Première ordonnance, les charges prioritaires suivantes (collectivement, les « **Charges** »), grevant l'ensemble des biens de la Débitrice et prenant rang après les Sûretés BNC (tel que défini dans la Première ordonnance), ont été accordées dans l'ordre de priorité suivant:
- a) en premier lieu, une charge prioritaire d'un montant total de 200 000 \$ (la « **Charge administrative** ») afin de garantir le paiement des honoraires et débours engagés par les professionnels qui assistent la Débitrice dans le cadre de son processus de restructuration; et
 - b) en deuxième lieu, une charge prioritaire d'un montant total de 800 000 \$ (la « **Charge A&D** »), afin de garantir l'indemnisation de toute responsabilité personnelle qui pourrait avoir été ou pourrait potentiellement être engagée par les administrateurs et dirigeants de la Débitrice, agissant en cette qualité, dans le cadre des procédures de restructuration initiées en vertu de la LFI, mais seulement dans la mesure où ils ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs ou des dirigeants, ou dans la mesure où cette couverture est insuffisante pour payer les montants que les administrateurs et dirigeants sont en droit de recevoir à titre d'indemnisation.
56. Tristan demande respectueusement au tribunal que les charges susmentionnées soient continuées dans le cadre des procédures sous la LACC, sans que leurs montants ou leur rang soient modifiés.
57. Ainsi, en vertu de l'Ordonnance recherchée, les Charges continuent de prendre rang après les Sûretés BNC, mais avant les créances de tous les autres créanciers garantis et non garantis de la Débitrice, dans le même ordre de priorité que celui indiqué ci-dessus.
58. Le Contrôleur proposé a indiqué à Tristan qu'il approuverait le maintien de la Charge A&D et de la Charge administrative dans le cadre de la continuation des procédures en vertu de la LACC.

D. Le Processus de réclamation

59. Le 5 octobre 2020, le tribunal a rendu l'Ordonnance établissant un processus de réclamation, *inter alia*, établissant le Processus de réclamation afin de permettre à la Débitrice de connaître, en amont, le montant des réclamations de ses

créanciers, et ainsi pouvoir déterminer en conséquence la proposition qu'elle entendait soumettre à ses créanciers.

60. La date limite de dépôt des réclamations était le 11 novembre 2020, et le Contrôleur proposé et la Débitrice sont présentement en train de compléter le traitement et l'analyse des preuves de réclamations déposées par les créanciers de la Débitrice.
61. Tristan soumet qu'il est approprié et nécessaire d'ordonner que les preuves de réclamation qui ont été soumises par les créanciers de Tristan dans le cadre du processus de l'Avis d'intention sous la LFI continuent à être analysées et traitées en vertu du même Processus de réclamation, mais pour valoir sous la LACC, *mutatis mutandis*, avec les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires.
62. En prévoyant que les dispositions de l'Ordonnance établissant un processus de réclamation continueront de s'appliquer au processus de restructuration en vertu de la LACC, le Contrôleur proposé et Tristan pourront mener ce processus à terme tout en évitant que les créanciers de la Débitrice se voient dans l'obligation de produire de nouvelles preuves de réclamation.
63. La reconnaissance du Processus de réclamation sous la LACC permettra à la Débitrice et au Contrôleur proposé de compléter l'analyse et la révision des preuves de réclamation soumises par les créanciers de la Débitrice, dans le but éventuel de déposer un plan d'arrangement tenant compte de celles-ci.

VII. CONCLUSIONS

64. Pour les motifs exposés ci-dessus, la Débitrice estime qu'il est à la fois approprié et nécessaire de faire droit à la présente demande. Grâce aux ordonnances recherchées, la Débitrice sera en mesure de poursuivre son processus de restructuration sous la LACC afin de maximiser la valeur de ses actifs au profit de ses parties prenantes.
65. Compte tenu de l'urgence de la situation, la Débitrice soumet respectueusement que les avis donnés pour la présentation de la présente demande sont appropriés et suffisants.
66. La Débitrice soumet respectueusement que la présente demande devrait être accordée conformément à ses conclusions.
67. Le Contrôleur proposé appuie la présente demande et déposera un rapport au soutien de celle-ci avant l'audition.
68. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande de la Débitrice pour l'émission d'une ordonnance continuant les procédures de restructuration sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **Demande** »);

- [2] **ÉMETTRE** un jugement conforme au projet de jugement communiqué comme Pièce R-1 au soutien de la Demande;
- [3] **LE TOUT SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 14 janvier 2021



M^e Joseph Reynaud

Directe : 514 397 3019

Courriel : jreynaud@stikeman.com

M^e Vincent Lanctôt-Fortier

Directe : 514 397 3176

Courriel : vlanctotfortier@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

CODE: BS0350

1155, boul. René-Lévesque Ouest

41^e étage

Montréal (Québec) Canada H3B 3V2

Avocats de la Débitrice / Demanderesse

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussignée, Lili Fortin, ayant mon domicile professionnel au 20 rue des Seigneurs, Montréal, Québec, H3K 3K3, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis la Présidente de Boutique Tristan & Iseut Inc.;
2. Tous les faits allégués dans la *Demande de la Débitrice pour l'émission d'une ordonnance continuant les procédures de restructuration sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


LILI FORTIN

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi,
à Montréal, le 14 janvier 2021



Commissaire à l'assermentation
pour la province de Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À: LA LISTE DE DISTRIBUTION

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la Débitrice pour l'émission d'une ordonnance continuant les procédures de restructuration sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **Demande** ») sera présentée pour adjudication devant l'Honorable David R. Collier, j.c.s., ou l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, à une date, heure et lieu à être déterminés par le tribunal et communiqués à la liste de distribution.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 14 janvier 2021



M^e Joseph Reynaud

Directe : 514 397 3019

Courriel : jreynaud@stikeman.com

M^e Vincent Lanctôt-Fortier

Directe : 514 397 3176

Courriel : vlanctotfortier@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

CODE: BS0350

1155, boul. René-Lévesque Ouest

41^e étage

Montréal (Québec) Canada H3B 3V2

Avocats de la Débitrice / Demanderesse

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

No: 500-11-058530-201

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE DE :

BOUTIQUE TRISTAN & ISEUT INC.
Débitrice / Demanderesse
- et - **MNP LTÉE**
Syndic à l'avis d'intention / Contrôleur proposé

- et - **BANQUE NATIONALE DU CANADA**
- et - **2324-3637 QUÉBEC INC.**
- et - **DESFORT INC.**

Créanciers garantis

BS0350 Notre référence: **147884-1001**

DEMANDE DE LA DÉBITRICE POUR L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE CONTINUANT LES PROCÉDURES DE
RESTRUCTURATION SOUS LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES

(Arts. 11, 11.02, 11.51, 11.52, 11.6 et 11.7 de la *Loi sur les*
arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C.
1985, c. C-36))

DÉCLARATION ASSERMENTÉE
AVIS DE PRÉSENTATION

Original

M^o Joseph Reynaud Directe: 514 397 3019
jreynaud@stikeman.com

M^o Vincent Lanctôt-Fortier Directe : 514 397 3176
vlanctotfortier@stikeman.com

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. **AVOCATS**
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e Étage
Montréal, Québec, Canada H3B 3V2